

DECISION N° DEC-2023-139

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22;

VU la délibération du conseil municipal du 25/10/2022 article 4 portant délégation de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la commune de SIGEAN a un besoin de peinture routière **CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune de contracter avec un partenaire spécialisé et expérimenté ;

CONSIDERANT que NUANCES UNIKALO répond aux critères de la prestation recherchée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec NUANCES UNIKALO, une commande de peinture routière pour un montant de 1890 € TTC

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée à NUANCES UNIKALO

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet. ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naitre une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à SIGEAN, Le 10 octobre 2023

Publié sur le site internet de la commune, le : 101023

Le Maire Michel JAMMES